



## APPELS A PROJETS 2022

### Seniors du domicile et proches aidants

#### CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'EURE

LOI DU 28 DECEMBRE 2015, RELATIVE A L'ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

#### Actions pour soutenir

**AXE 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles**

Public cible : séniors du domicile

**AXE 4 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD - Porteur de projet(s) : SPASAD**

Public cible : bénéficiaires du dispositif SPASAD

**AXE 5 : Les actions d'accompagnement des proches aidants**

Public cible : proches aidants

**AXE 6 : Le développement d'autres actions collectives de prévention**

Public cible : séniors du domicile



Ensemble, les caisses de retraite s'engagent



## CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La prévention de la perte d'autonomie et le maintien des personnes âgées à domicile constituent une priorité de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), dans le contexte actuel de vieillissement démographique.

La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département, d'une "Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie" (CFPPA). Le dispositif favorise la participation de différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés, concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention.

La Conférence des financeurs rassemble au niveau local :

- ⇒ Le Conseil départemental : qui en assure la présidence
- ⇒ L'ARS : qui en assure la vice-présidence
- ⇒ Les membres de droit : l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, l'Interégime : CARSAT, MSA, La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les institutions de retraite complémentaire, la Mutualité Française, des représentants de collectivités territoriales (autres que le département) et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, désignés par l'assemblée délibérante.

Le but de cette conférence est de mettre autour de la même table l'ensemble des institutions qui financent des actions de prévention. Ceci afin qu'elles coordonnent leurs actions et leurs financements dans le cadre d'un programme coordonné départemental de prévention. Ces actions pourront voir le jour grâce notamment au concours de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie versé au Département.

Mise en place depuis décembre 2016, la CDFPPA de l'Eure destinée à financer des actions de prévention pour les seniors, a vu son champ de compétences s'élargir :

Une première fois en 2018 avec le décret N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 qui permet à la CDFPPA de financer des actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD. Et plus récemment suite à l'article 3 de la loi du 22 mai 2019 qui instaure la possibilité de financer des actions d'accompagnement des proches aidants.

**C'est dans ce contexte que l'appel à projets 2022 regroupe les thématiques des seniors du domicile et des aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.**

**La thématique des résidents d'EHPAD fait l'objet d'un autre cahier des charges.**

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention, versée par la CDFPPA ou la CARSAT selon les thématiques et leurs modalités propres.



Vous avez la possibilité de faire une demande de cofinancement à la CARSAT de Normandie, pour les actions collectives, directement dans le cadre de votre réponse à cet appel à projets. Les actions individuelles et/ou à domicile ne sont pas éligibles à un co-financement de la CARSAT, à l'exception des actions relatives aux aidants.

La CARSAT de Normandie récupèrera directement les dossiers déposés sur la plateforme démarches simplifiées demandant un cofinancement. Pour ce faire, il vous est demandé de bien vouloir indiquer le montant sollicité auprès de la CARSAT dans la fiche budget. Dans le cas où votre demande d'aide financière auprès de la CARSAT porterait sur de l'investissement, un budget spécifique devra être renseigné.

Pour toute information complémentaire et/ou demande de renseignements auprès des gestionnaires de la CARSAT, vous pouvez vous rendre sur le site : [www.carsat-normandie.fr](http://www.carsat-normandie.fr). L'appel à projets de la CARSAT de Normandie y sera prochainement disponible.

**Date limite de réception des dossiers : le mardi 04 janvier 2022**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cfppa-de-l-eure-2022-appel-a-projets-a-destination>**

Le programme coordonné de la Conférence des financeurs établi et mis à jour (le 02 octobre 2019) avec l'ensemble des partenaires, détermine des priorités d'actions autour **de six thématiques nationales** :

## AXES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE ÉLIGIBLES

(Les axes 2 et 3 ne sont pas éligibles pour cet AAP)



Un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire, ainsi qu'un recensement des initiatives locales ont été établis. Ils ont donné lieu au programme coordonné de prévention dont les axes fondent le lancement de l'appel à projets (programme coordonné en annexe).

Le présent appel à projets 2022 concerne le déploiement d'actions relatives aux axes 1, 4, 5 et 6.

- L'axe 2 n'est pas éligible pour cet appel à projet : les actions de cet axe sont éligibles au concours « forfait autonomie ».
- L'axe 3 n'est pas éligible pour cet appel à projet : les actions de cet axe ne sont pas éligibles aux concours de la conférence des financeurs. Mais, en tant qu'opérateurs, les SAAD peuvent être porteurs d'actions collectives de prévention financées par les concours de la CNSA au titre de l'axe 6 de la conférence des financeurs.



## AXE 1 – Accès aux équipements et aides techniques individuelles

L'article R.233-7 du code de l'action sociale et des familles définit les équipements et aides techniques. Il s'agit de **tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de soixante ans et plus.**

Ils doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne, à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne, et à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Plus précisément les aides techniques concernées sont :

- > Aides techniques inscrites à la liste des prestations remboursables (LPPR) relevant du périmètre de la prévention de la perte d'autonomie.
- > Autres aides techniques :
  - Technologie de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social.
  - Téléassistance, pack domotique, autres technologies (serious games, ...)
  - Autres aides techniques, en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chutes à domicile.

L'amélioration de l'accès aux aides techniques au bénéfice des personnes âgées peut passer par une stratégie développée à l'échelle du territoire, pouvant conduire au développement :

- > D'actions basées sur les principes de l'économie circulaire appliquée aux aides techniques
- > D'actions d'accompagnement des personnes pour la prévention et la compensation par les aides techniques
- > D'autres actions visant à fluidifier le parcours des personnes

La loi prévoit que les financements alloués dans le cadre de la CFPPA sont complémentaires des aides légales.

**Cette liste n'est pas exhaustive, tout projet répondant à l'objectif de favoriser le quotidien des personnes âgées à leur domicile sera étudié.**

En application de l'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sera particulièrement attentive aux "modes innovants d'achat et de mise à disposition" d'aides techniques dans l'examen des candidatures.



## AXE 4 – Actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD

Seuls les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) mentionnés à l'article 43 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sont éligibles aux concours dédiés à la conférence des financeurs versés par la CNSA.

Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD ne sont toutefois pas éligibles aux concours.

Les financements portent sur la coordination et la mise en œuvre d'actions de prévention. Ces actions doivent favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées et peuvent **être individuelles ou collectives.**



## AXE 5 – Les proches aidants

Les actions à destination des proches aidants, concernent uniquement les proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.

Ces actions devront :

- > Viser le proche aidant ou l'aidant familial, quel que soit son âge, de personnes âgées atteintes d'une maladie neuro-dégénérative ou toutes autres pathologies, en tant que bénéficiaire direct de l'action ;
- > Être destinées spécifiquement à chaque catégorie d'aidants ou proposer des actions transverses aux pathologies concernées ;
- > Reposer sur une étude de besoin préalable, un diagnostic de l'offre afin d'éviter toute redondance avec des actions pré existantes et justifier de leur contenu et des modalités de leur mise en œuvre au regard des critères d'efficacité ;
- > Être accessibles gratuitement à ces proches aidants ;
- > Être organisées au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires ;

Le porteur de projet dont l'action sera retenue, s'engage à mettre à disposition de façon systématique le "**Guide des aidants**" du département de l'Eure, lors des actions qu'il mènera. Pour ce faire, chaque porteur devra se mettre en lien avec le Clic ou la MAIA de son territoire afin d'obtenir le nombre de guides nécessaires.

**Les actions éligibles au concours sont plus précisément :**

### → ACTION DE FORMATION

Les actions s'adressent aux proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, il peut s'agir de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (MAMA), de personnes atteintes de la maladie de Parkinson, de personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), ou de toutes autres pathologies.

La formation devra permettre à l'aidant de se positionner dans sa situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie de son proche et de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement. L'objectif de cette action est de contribuer à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

L'animation devra être assurée par des professionnels et/ou des bénévoles formés dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants.

Les techniques d'animation utilisées devront permettre de faciliter l'échange, le partage d'expériences et d'expertise, en se basant notamment sur des témoignages et études de cas, et en favorisant la réflexion participative.

Les aidants peuvent bénéficier d'un entretien individuel en amont et en aval pour s'assurer qu'elle correspond bien aux besoins de la personne et garantir une construction adéquate du dispositif qui fera l'objet d'une évaluation.

Afin d'apporter une réponse adaptée pour toutes les personnes aidantes ayant des difficultés d'accessibilité (transports, indisponibilité du fait d'une activité professionnelle ou autre, isolement...), les sessions devront tenir compte des contraintes des aidants sur le territoire.

D'une **durée minimum de 14h**, chaque session devra bénéficier à une **dizaine de personnes**. Elles pourront soit être destinées spécifiquement à chaque catégorie d'aidants, soit être transverses aux pathologies concernées : Connaître la maladie / les aides / L'accompagnement / Communiquer et comprendre.

### → ACTION D'INFORMATION / SENSIBILISATION

Ces actions devront correspondre à des moments ponctuels d'information (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique, concernant les aidants. Ces actions pourront être des conférences, forums, théâtre-forums, réunions collectives de sensibilisation, etc...



Elles seront animées par des professionnels compétents relevant des thématiques développées et sensibilisés à la problématique des aidants. Le dispositif d'animation pourra s'appuyer sur un binôme professionnel-aidant expert/aidant ressource.

En complément de la thématique abordée, elles devront proposer aux aidants du territoire une meilleure visibilité des dispositifs existants (plaquettes, brochures etc...) pour une orientation efficace.

Elles réuniront au **minimum 20 aidants** selon un format d'au **minimum deux heures** d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies.

## → ACTION DE SOUTIEN

Le porteur pourra proposer des actions de soutien collectif et ponctuellement individuel.

### Soutien psychosocial individuel ponctuel

Un(e) psychologue pourra être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) repéré en difficultés (souffrance psychologique, conflits, dégradation de la situation...), en risque d'épuisement, ou en état d'épuisement psychologique avéré.

Un(e) psychologue peut être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant en situation de difficultés particulières et bloquantes (épuisement, souffrance psychologique, conflit, problèmes de santé, ...) afin de proposer un soutien spécifique et une orientation vers les dispositifs adéquats.

La durée s'inscrit sur une période allant de 0 à 6 mois maximum, pour un nombre de séances (d'une heure maximum) compris entre 1 à 5 séances au maximum selon les besoins identifiés.

### Soutien psychosocial collectif

Ces actions incluent des groupes d'entraide, des groupes d'échanges et d'informations, des groupes de paroles...

Elles visent un partage d'expériences et de ressentis entre aidants de manière à rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, et prévenir les risques d'épuisement liés notamment au sentiment de « fardeau ». Elles peuvent associer exceptionnellement des professionnels dans le cadre des groupes d'échanges mixtes tout en veillant à ne pas être des espaces d'analyse de la pratique qui s'adresseraient uniquement à des professionnels.



L'animation des séances doit être assurée/encadrée par un psychologue (ou à défaut un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe) ou par un aidant-expert (ou aidant-ressource) formé à l'animation de groupe, ou encore par un binôme professionnel-aidant expert/aidant ressource.

Elles peuvent faire l'objet d'un entretien individuel en amont et en aval pour s'assurer de la juste orientation de l'aidant vers le dispositif et garantir une construction adéquate du dispositif.

Elles doivent répondre à un **minimum de 10h de soutien** à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et viser une **moyenne de 8 aidants**.

Enfin, ces actions incitent sans obligation les aidants à s'inscrire dans ce processus tout au long des séances.

## → ACTION DE PRÉVENTION

Ces actions s'adressent aux d'aidants de toutes personnes âgées en perte d'autonomie, quel que soit le motif de la perte d'autonomie.

Ces actions doivent venir en réponse à un besoin identifié et lié au statut d'aidant.

Ce sont des actions de prévention spécifiques au fait d'être d'aidant. Il s'agit d'actions sur des thématiques telles que :

- Le bien-être
- La santé
- La Nutrition
- L'estime de Soi
- Le sommeil
- L'activité physique...etc

Les actions proposées peuvent prendre la forme :

- D'un programme amené à se dérouler sur plusieurs mois/phases/journées
- D'une action ponctuelle : débat, théâtre santé, journées thématiques, ateliers, réunions d'informations ...etc

### → MODALITÉS DE FINANCEMENT des actions à destination des aidants :

**Le financement des actions n'a pas un caractère pérenne.**

**Pour toutes les actions présentées sous cet axe, des solutions de suppléance peuvent être envisagées.**

- **Le montant prévu par action de formation** est de 1 400 €.

Ce montant comprend : la rémunération du formateur et d'un intervenant ponctuel (dont les qualifications sont définies par le cahier des charges) pour la préparation de la formation, le déroulement et l'évaluation de l'action ainsi que les frais de déplacements. Le montant alloué tiendra compte des contributions financières ou en nature des autres partenaires.

Ce montant pourra être porté jusqu'à 2 000 € en raison de contraintes spécifiques qui devront être précisées dans le dossier de candidature.

- **Pour les actions collectives**, le coût de référence est de 100 € TTC / heure d'intervention, comprenant la rémunération de(s) intervenant(s) pour la préparation, le déroulement de l'action/animation, l'évaluation de l'action ainsi que les frais de déplacement.
- **Pour les actions de soutien psychosocial individuelles ou collectives**, le coût moyen retenu est de 60 € TTC / heure.
- **Les frais de suppléance de l'aidant participant aux actions :**
  - 2 heures pour une action de sensibilisation X 10 € = 20€ /aidant participant ;
  - 10 heures pour une action de groupe de parole X 10 € = 100 € / aidant participant ;
  - 14 heures pour action de formation X 10 € = 140 € / aidant participant ;
  - 5 heures pour une action de soutien individuel psychologique X 10 € = 50 € / aidant participant.

Les moyens alloués seront formalisés dans une convention. Elles préciseront notamment la nature du projet, le montant de l'aide accordée, son affectation, les conditions de son versement et les modalités d'évaluation du projet.

**Ne sont pas éligibles au financement les actions à destination des professionnels.**



## AXE 6 – Développer des actions collectives de prévention à destination des seniors du domicile

En ce qui concerne le format des actions collectives de prévention en générale, celles-ci peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants.

La diversification des modalités de réalisation peut permettre de toucher davantage les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Au vu des priorités repérées, les actions de prévention collectives doivent s'articuler autour de 2 grandes familles qui regroupent plusieurs thématiques :

### Actions santé globale / bien vieillir

- Nutrition
- Mémoire
- Sommeil
- Santé bucco-dentaire
- Activités physique et atelier équilibre et prévention des chutes
- Bien-être et estime de soi
- Prévention de la dépression et du risque suicidaire

### Autres actions

- Lien social
- Habitat et cadre de vie
- Mobilité (dont sécurité routière)
- Accès aux droits
- Usage du numérique
- Préparation à la retraite
- Autres actions collectives de prévention



Ces thématiques sont précisées pour certaines dans le programme coordonné de la CFPPA de l'Eure.

## Orientations à prendre en compte dans le contexte de sortie de crise sanitaire :

Les actions proposées doivent pouvoir répondre aux enjeux suivants :

- redynamiser le lien social et lutter contre l'isolement,
- le bien-être psychologique et la lutte contre la souffrance psychique, la dépression et le risque suicidaire ,
- le maintien d'une activité physique et la promotion d'une alimentation adaptée, la lutte contre la dénutrition.

L'année dernière, des actions au format distancié ont pu être proposées. Cette année, et au regard des préconisations de la CNSA, les activités en présentiel sont à privilégier dans le respect des règles sanitaires.



## CONCERNANT LES ACTIONS AU SEIN DES RÉSIDENCES AUTONOMIE

Il est possible de financer des actions localisées au sein de la Résidence, dès lors qu'elles visent un public majoritairement composé de seniors extérieurs à la résidence et le cas échéant de résidents. Il sera important de vérifier au préalable que l'action collective ne se finance pas par ailleurs au moyen du forfait autonomie.

## MODALITÉS DE CANDIDATURE



**Date limite de réception**  
**Le mardi 04 janvier 2022**

Les dossiers doivent être complétés sur la plate-forme "Démarches-simplifiées.fr". Afin de candidater, veuillez cliquer sur le lien ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cfppa-de-l-eure-2022-appel-a-projets-a-destination>

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors :

- Qu'il est parvenu dans les délais impartis
- Qu'il est complet et correctement renseigné

Les pièces à joindre au formulaire sont les suivantes :

- ✓ Devis relatifs aux dépenses prévues
- ✓ RIB
- ✓ Statuts
- ✓ Attestation de l'URSSAF
- ✓ Composition du bureau
- ✓ Budget prévisionnel de l'année en cours, daté et signé par l'autorité compétente
- ✓ Budget prévisionnel de l'action daté et signé par l'autorité compétente (remplir le modèle de la fiche budget, en précisant le montant du co-financement CARSAT)
- ✓ Pour les associations : extrait de déclaration au Journal Officiel et documents comptables approuvés les plus récents (compte de résultat et bilan datés et signés par un membre du bureau)

Les dossiers complets seront présentés en réunion plénière de la Conférence des Financeurs de l'Eure **le 23 février 2022**.

**Contact :**

**Solène DUBOIS : 02 32 31 95 01**

**[solene.dubois@eure.fr](mailto:solene.dubois@eure.fr)**



## LA SÉLECTION DES PROJETS

Cet appel à projets concerne le concours CNSA 2022.

Les dossiers feront l'objet d'une présélection par le bureau de la conférence des financeurs. Ensuite tous les dossiers seront présentés lors de la conférence plénière des financeurs dont les membres étudieront la demande (analyse de la pertinence des projets et de la cohérence du budget) et détermineront le cas échéant le montant de la participation financière attribué aux projets retenus. Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projet.



## L'ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJETS

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de l'Eure pour l'octroi de financement au titre de la conférence des financeurs. Toute décision de participation financière est prise par la conférence des financeurs de l'Eure.

Les candidats s'engagent à :

- Ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères ;
- Avoir leur siège social ou une antenne de préférence sur le département de l'Eure et avoir pour cible le public eurois ;
- Signer une convention encadrant la mise en œuvre des actions et des remontées de données ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé ;
- Motiver le projet/action pour lequel/laquelle le financement est sollicité ;
- Utiliser la somme attribuée conformément à l'objet du financement validé par la conférence ;
- Transmettre au plus tard le **5 décembre 2022** les pièces comptables justifiant de la réalisation des actions ;
- Mettre en œuvre par voie de questionnaire, enquête, entretien etc, l'évaluation des actions ;
- Faire une évaluation quantitative et qualitative des actions ;
- Remonter au plus tard le **20 janvier 2023** des données chiffrées par type de public : sexe, âge, gir... ainsi que des données qualitatives pour les actions engagées **en 2022 et déployées en 2022** ;
- Utiliser tout document transmis par la Conférence des financeurs pour remonter les éléments d'évaluation de l'action et les remontées de données chiffrées ;
- Insérer sur chacun de ses supports de communication la mention obligatoire qui est précisée sur les conventions de financement contractualisées entre la CFPPA et le porteur de projet : **"Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure"**, ainsi que le logo de la CFPPA.

## MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement des actions alloué aux porteurs de projets en 2022 vise des **dépenses non pérennes**.

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention, versée par la CFPPA, ou la CARSAT selon leurs modalités propres.

Les concours de la CFPPA doivent être mobilisés pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux personnes âgées ou d'aidants de personnes âgées du Département de l'Eure ; et non pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

La CFPPA soutient des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps et **qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement**.

### Ne seront pas pris en compte :

- Les dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, les aides directes aux personnes, les dépenses de fonctionnement des structures, et plus largement les actions relevant d'autres financements publics spécifiques.  
→ Ainsi, les actions des SAAD, Résidences Autonomie ou de tout autre porteur bénéficiant par ailleurs de crédits de droit commun peuvent être étudiées uniquement dans le cadre d'un portage d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie ouvertes à l'extérieur.
- Le financement d'aides individuelles est exclu de cet appel à projets.
- Les projets d'investissement lourd : seul le petit matériel nécessaire aux ateliers pourra, après étude, être financé.
- Les actions à destination des professionnels ou ayant pour seul objet la formation de professionnels ou des intervenants, les frais de personnel permanents du porteur et les dépenses d'amortissement.
  - Les projets manifestement surévalués, de pure opportunité, non-matures, ne seront pas retenus.
  - Les projets dont le déploiement, même partiel sur l'année civile, semble compromis, ne seront pas retenus.
  - Les demandes de financements ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.
  - Les aides à l'habitat : la distinction entre aides techniques et aides à l'habitat s'opère entre ce qui est intégré au cadre bâti de ce qui

ne l'est pas (pour ce dernier point, des financements par l'ANAH et la CNAV sont possibles).

- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protections urinaires...) qui peuvent être financées dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant.
- Les actions individuelles de santé (prises en charge par l'assurance maladie).
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile (section IV de la CNSA).
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

**Ne seront pas pris en compte pour les actions à destination des aidants, en plus des critères cités ci-dessus :**

- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles).
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2).
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises).
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie).
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants.
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.
- Les actions de médiation familiale.

Les moyens alloués seront formalisés dans une convention entre le porteur de projet et la CFPPA. Elle précisera notamment la nature du projet, le montant de l'aide accordée, son affectation, les conditions de son versement et les modalités d'évaluation du projet.

**Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil départemental.**